

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3205

présenté par  
Mme Dubos

à l'amendement n° 1164 de M. Peu

-----

**ARTICLE 43**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° A Après le V de l'article L. 312-5-3, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, insérer la référence :

« V *bis* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement 1164 vise à prévoir la transmission chaque année au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du nombre de places d'hébergement existantes mentionnées à l'article L. 345-2-3 dans chaque région. Cette transmission permettant un état des lieux au niveau régional est utile.

Ce sous amendement apporte des modifications rédactionnelles à l'amendement 1164, d'une part pour assurer que la disposition soit placée au bon endroit de l'article L. 312-5-3 du CASF et d'autre part, pour faire référence à la disposition législative du code de la construction et de l'habitat instaurant les CRHH.